
Notice Aperçu de la couverture de prévoyance

Valable dès le : 1^{er} janvier
2023

Les désignations de personnes, fonctions et professions utilisées dans cette notice s'appliquent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin et féminin, ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle de genre binaire.

Cette notice donne un aperçu des particularités de votre prévoyance professionnelle auprès de la CACEB, que vous soyez une personne nouvellement arrivée ou déjà assurée. Vous trouverez des indications plus précises dans le Règlement de prévoyance. En outre, vous trouverez d'autres notices sur notre site internet (www.caceb.ch) concernant différentes thématiques, comme l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, les rachats volontaires ou les prestations pour personnes survivantes. Votre personne de contact se tient volontiers à votre disposition pour des questions plus précises ; vous trouvez son nom sur votre certificat de prévoyance ou sur notre site internet.

Qui sommes-nous ?

La CACEB est une institution de prévoyance de droit public ayant son siège à Ostermundigen. Elle assure ses membres contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. Nous sommes une caisse en primauté des cotisations et assurons les prestations conformément à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). En outre, nous assurons une partie subrogatoire, basée sur la Loi cantonale sur les caisses de pension (LCPC) et notre Règlement de prévoyance.

Transfert des prestations de libre passage

Conformément à l'art. 3 de la Loi sur le libre passage (LFLP), les prestations de libre passage existantes de l'ancienne caisse de pension (appelées aussi prestations de sortie), ainsi que les avoirs des comptes de libre passage ou des polices de libre passage, doivent être transférés à la nouvelle caisse de pension. En règle générale, lors de votre changement d'employeur, une demande vous est adressée par votre ancienne institution de prévoyance, vous demandant où votre avoir doit être transféré.

Certificat de prévoyance (voir notice spécifique)

La CACEB vous envoie votre certificat de prévoyance à votre entrée, puis une fois par an. Vous y trouvez votre situation actuelle d'assurance, les cotisations mensuelles ainsi que les probables prestations futures.

Qui sont les personnes assurées à la CACEB ?

La CACEB assure les personnes dont les relations de travail sont régies selon la Loi sur le statut du corps enseignant (LSE) du 20 janvier 1993. Il s'agit essentiellement de membres du corps enseignant de l'école obligatoire et des écoles cantonales du niveau secondaire II. Sur la base de contrats d'affiliation, la CACEB assure également le personnel de différentes institutions affiliées qui travaillent dans le secteur de l'éducation et de la formation dans le canton de Berne ou ont un rapport avec lui. L'entrée à la CACEB a lieu si les conditions suivantes sont remplies :

- la personne aura 18 ans dans l'année en cours ;
- le salaire annuel déterminant dépasse le salaire LPP minimum (aussi dit seuil d'entrée) de CHF 22 050.- (calcul : salaire actuel brut mensuel x 13, même si la durée de travail contractuelle est inférieure à 12 mois).

Quelles personnes ne sont pas assurées à la CACEB ?

Les parts de salaire ou les revenus d'une activité lucrative auprès d'autres employeurs qui ne sont pas affiliés à la CACEB ne peuvent pas être assurés. Les personnes qui entrent dans les catégories ci-dessous sont pas admises à la CACEB :

- les employées et employés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans révolus
- les employées et employés qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite
- les personnes qui sont invalides au sens de l'AI à concurrence d'au moins 70% ainsi que celles qui restent provisoirement assurées auprès de leur ancienne institution de prévoyance selon l'art. 26a LPP
- les employées et employés ayant un contrat de travail de durée déterminée de trois mois tout au plus ; l'art. 1k OPP 2 demeure réservé
- les employées et employés qui ne travaillent pas de manière permanente en Suisse ou ne le feront probablement pas et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, pour autant qu'elles ou ils fassent à la CACEB une demande de libération de l'admission. Cette exception ne vaut pas pour les personnes qui sont subordonnées aux contrats bilatéraux et au droit européen qui y font référence et restent soumises à la législation suisse en vue d'une assurance sociale

Poursuite de l'assurance après 58 ans révolus (voir notice spécifique)

Dès l'âge de 58 ans, en cas de réduction du salaire brut d'au maximum 50%, vous pouvez demander le maintien de l'assurance pour le salaire assuré antérieur. Dans ce cas vous prenez en charge la totalité des cotisations de l'employeur et de l'employée ou employé.

Plans de prévoyance flexibles (voir notice spécifique)

Les cotisations d'épargne définies dans le Plan « Standard » en pourcentage du salaire assuré, évoluant selon l'âge, peuvent être réduites de 2% selon le Plan « Minus » ou augmentées de 2% selon le Plan « Plus ». Le montant des cotisations a une influence sur le capital-épargne. Vous trouverez les tableaux de cotisations de tous les plans dans l'annexe du Règlement de prévoyance.

Modification de salaire ou de taux d'occupation

Les cotisations étant calculées en pour cent du salaire assuré, les cotisations mensuelles changent lors d'une modification du salaire ou du taux d'occupation.

Réduction mineure du taux d'occupation (règle de tolérance)

Lors d'une réduction de votre taux d'occupation d'au maximum 12,5%, vos modalités d'assurance demeurent inchangées, ce même si le seuil d'entrée n'est pas atteint. Toutefois, si le salaire annoncé demeure inchangé pendant quatre semestres, l'assurance sera adaptée au taux d'occupation effectif. Dans un délai de 60 jours à partir d'une modification du taux d'occupation, vous pouvez également requérir vous-même, par écrit, l'adaptation à votre taux d'occupation effectif.

Congé non payé (voir notice spécifique)

Lors d'un congé non payé, vous êtes assurée ou assuré contre les risques de décès et d'invalidité. Vous payez les cotisations de risque de l'employeur et celles de l'employée ou employé ainsi que les cotisations de financement de l'employée ou employé. Si vous ne souhaitez pas d'assurance contre les risques, veuillez l'annoncer à votre employeur avant le début du congé non payé au moyen du formulaire d'annonce du congé.

Rachats volontaires (voir notice spécifique)

Si vous n'êtes pas assurée ou assuré pour les prestations maximales, vous pouvez procéder à des rachats volontaires jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance (retraite, invalidité, décès). Les rachats volontaires sont déductibles du revenu imposable sous certaines conditions.

Retrait pour propriété du logement (voir notice spécifique)

Sous certaines conditions, vous pouvez utiliser votre capital-épargne pour financer un logement en propriété pour votre usage propre. Le montant disponible figure sur votre certificat de prévoyance. Sur demande, la CACEB vous fournira volontiers d'autres documents concernant cette possibilité de retrait.

Sortie de la CACEB (voir notice spécifique)

Pour autant que vous n'ayez plus de contrat de travail avec une des institutions affiliées à la CACEB, l'assurance prend fin. La prestation de sortie (prestation de libre passage) accumulée est alors transférée à la caisse de pension de votre nouvel employeur ou sur un compte de libre passage. Les ordres de paiement doivent être communiqués à la CACEB immédiatement après votre sortie. Dans certains cas, le paiement en espèces de la prestation de sortie est également possible.

Prestations de vieillesse

Dès 58 ans révolus, la CACEB verse une rente de vieillesse, ainsi qu'éventuellement une rente pour enfant aux personnes assurées sortantes. La perception d'une rente transitoire jusqu'à l'âge de la retraite AVS est possible, mais entraîne une diminution de la rente de vieillesse. De plus, une partie de la rente de vieillesse peut également être perçue sous forme de capital, pour autant que la requête soit formulée à temps.

Prestation en cas d'invalidité

En cas d'octroi d'une rente d'invalidité par l'assurance-invalidité fédérale (AI), il existe en général aussi un droit à une rente d'invalidité de la CACEB ainsi que, le cas échéant, une rente pour enfant d'invalidité.

Prestations en cas de décès (voir notice spécifique)

En cas de décès, les prestations (rente ou capital de décès) sont versées aux personnes survivantes. Normalement il s'agit de la conjointe ou du conjoint, de la ou du partenaire ainsi que des enfants.